



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017/891.
Date du prononcé
28 mars 2017
Numéro du rôle
2015/AB/131

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000820132-0001-0012-05-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Avant dire droit

Ordonne la réouverture des débats

Monsieur Alain D

Appelant,

comparaît en personne assisté par Maître Catherine Coomans, avocat à Bruxelles.

contre

**La S.A. de droit luxembourgeois NETWAY, dont le siège social est établi rue Fort Bourbon
16, 1249 Luxembourg, n° B 61.036 ;**

Intimée,

représentée par Maître Anne Boucquey, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, modifiée par la loi du 3 août 1992;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

**Vu l'appel interjeté par monsieur D contre le Jugement contradictoire prononcé
le 1^{er} décembre 2014 par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
(R.G. n° 12/13537/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe
de la Cour du travail le 10 février 2015 ;**

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 28 février 2017 ;

⌈ PAGE 01-00000820132-0002-0012-05-01-4 ⌋



I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours. L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

La demande originale formulée par monsieur D avait pour objet de :

« si le tribunal l'estime nécessaire, et pour autant que Netway refuse de les transmettre volontairement, obliger Netway à déposer les relevés d'essence du véhicule de société mis à disposition de monsieur D pendant les relations de travail, ainsi que les factures des Gsm luxembourgeois et belge (belge n° : et luxembourgeois n° :) mis à disposition pendant les relations de travail.

Déclarer la demande de monsieur D recevable et fondée.

De se déclarer compétent pour connaître du litige ;

Par conséquent, condamner Netway au paiement des montants provisionnels suivants :

- 60.941,43 € bruts à titre d'indemnité complémentaire de préavis égale à cinq mois de rémunération ;
- 36.564,85 € bruts à titre d'indemnité d'éviction égale à trois mois de rémunération ;
- 55.173,50 € bruts à titre de commissions pour l'année 2011 ;
- 2.260,05 € bruts à titre de commissions pour l'année 2012 ;
- 4.715 € à titre de double pécule sur la rémunération fixe gagnée en 2010 ;
- 1.285,68 € à titre de double pécule sur la rémunération variable gagnée en 2010 ;
- 4.832,87 € à titre de double pécule sur la rémunération fixe gagnée en 2011 ;
- 4.229,96 € à titre de double pécule sur la rémunération variable gagnée en 2011 ;
- 881,24 € à titre de double pécule sur la rémunération fixe gagnée en 2012 ;
- 173,26 € à titre de double pécule sur la rémunération variable gagnée en 2012 ;
- 22.153,31 € à titre de pécule de vacances de sortie ;

Ces divers montants étant à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Condamner Netway à remettre à monsieur D les documents sociaux.

Condamner Netway aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à la somme de 5.500 € (montant de base).



Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et à l'exclusion du cantonnement ».

Par jugement du 1^{er} décembre 2014, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Se déclare incompétent pour connaître de la présente action,

Condamne M. D. aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 5.500 € représentant l'indemnité de procédure ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de:

« Réformer le jugement dont appel et se déclarer compétent pour connaître du litige ;

Déclarer la demande de monsieur D. recevable et fondée.

Par conséquent, condamner Netway au paiement des montants provisionnels suivants :

- 60.941,43 € bruts à titre d'indemnité complémentaire de préavis égale à cinq mois de rémunération ;*
- 36.564,85 € bruts à titre d'indemnité d'éviction égale à trois mois de rémunération ;*
- 55.173,50 € bruts à titre de commissions pour l'année 2011 ;*
- 2.260,05 € bruts à titre de commissions pour l'année 2012 ;*
- 4.715 € à titre de double pécule sur la rémunération fixe gagnée en 2010 ;*
- 1.285,68 € à titre de double pécule sur la rémunération variable gagnée en 2010 ;*
- 4.832,87 € à titre de double pécule sur la rémunération fixe gagnée en 2011 ;*
- 4.229,96 € à titre de double pécule sur la rémunération variable gagnée en 2011 ;*
- 881,24 € à titre de double pécule sur la rémunération fixe gagnée en 2012 ;*
- 173,26 € à titre de double pécule sur la rémunération variable gagnée en 2012 ;*
- 22.153,31 € à titre de pécule de vacances de sortie ;*

Ces divers montants étant à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

Si la Cour devait l'estimer nécessaire, et pour autant que Netway refuserait de les transmettre volontairement, obliger Netway à déposer les relevés d'essence du véhicule de société mis à disposition de monsieur D. pendant les relations de travail, ainsi que les factures des Gsm luxembourgeois et belge (belge n° et luxembourgeois n°) mis à disposition pendant les relations de travail.



Condamner Netway à remettre à monsieur D les documents sociaux.

Condamner Netway aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à la somme de 5.500 € (montant de base) pour les deux instances et les frais de citation (407,72 €) ».

IV. EXPOSE DES FAITS

La s.a. Netway, dont le siège social est établi à Luxembourg, a notamment pour objet l'amélioration des sites web des entreprises en appliquant les sciences comportementales à l'analyse des interactions entre l'utilisateur et le site.

Elle a engagé monsieur D dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 6 octobre 2009 en qualité de directeur européen Sales & Marketing.

Ce contrat conclu à Luxembourg prévoyait notamment :

« Article 3 – Lieu de travail

Le lieu de travail prédominant est l'adresse d'exploitation de l'entreprise.

Le salarié reconnaît et accepte que pour les besoins opérationnels et objectifs de la société, le salarié peut être transféré temporairement ou de façon permanente en tout autre lieu qu'au Luxembourg et peut être amené à exécuter des missions temporaires à l'étranger.

(...)

Pour les besoins de ses fonctions, le salarié sera amené à avoir une résidence à Luxembourg ou au maximum à 30 kms de Luxembourg. A cette fin, la société octroie une prime de 200 € / mois. Cette prime pourra être modifiée dans son principe ou son montant dans l'hypothèse où l'évolution des fonctions du salarié ne devait plus requérir une résidence à proximité de Luxembourg. L'employeur se réserve également le droit de supprimer la prime en cas de changement par le salarié de sa résidence au-delà de la zone géographique mentionnée ci-dessus.

Article 4 – Rémunération

Le traitement initial brut annuel est fixé à 60.000 € indice actuellement en vigueur(...)

Le salarié marque son accord quant au paiement de sa rémunération sur le compte financier luxembourgeois.







*a) devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant le tribunal du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail, ou
b) lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur ».*

En vertu de l'article 21 de ce Règlement, *« il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions attributives de juridiction:*

1) postérieures à la naissance du différend, ou

2) qui permettent au travailleur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section ».

Conformément aux dispositions de l'article 870 du Code judiciaire, *« chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue ».*

L'article 871 du Code judiciaire qui illustre l'obligation de chaque partie de collaborer à l'administration de la preuve dispose que *« le juge peut néanmoins ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose ».*

En vertu de l'article 877 du Code judiciaire, *« lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent, le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure ».*

Application.

1. Afin de pouvoir trancher la contestation liée au lieu d'exécution habituelle de son travail par monsieur D et déterminer si les juridictions belges sont ou non compétentes, la Cour estime opportun d'avoir une vue d'ensemble de la situation et à cette fin fait droit à la demande de production de documents formulée par monsieur D dont la s.a. Netway ne conteste pas disposer et invite les parties à compléter leurs dossiers de pièces conformément aux développements qui suivent.

2. Il n'existe pas à ce stade d'éléments probants de nature à considérer d'entrée en jeu que les relevés de carburant et des factures des Gsm luxembourgeois et belge mis à disposition de monsieur D et prises en charge par la s.a. Netway ne seraient pas des pièces pertinentes pour apprécier le lieu d'exécution de son contrat de travail :

- Quand bien-même monsieur D était domicilié en Belgique et y exerçait avec sa compagne également une activité pour le compte de leur société Le Malain dont le volume d'activités est contesté, ce seul élément ne permet pas de considérer en l'état actuel que le carburant et ou les Gsm ont été utilisés pour l'exercice de cette seconde activité. La s.a.



Netway contestant la valeur probante du compte d'exploitation déposé par monsieur D pour l'année 2011 au motif qu'il n'aurait pas été déposé (argument qu'elle n'invoque pas pour le compte d'exploitation 2010 également déposé au dossier de monsieur D), la Cour invite monsieur D à déposer toutes pièces de nature à démontrer la fiabilité du compte d'exploitation 2011 déposée (attestation d'un comptable, avertissement extrait de rôle afférent à cette année (la pièce 25 du dossier de monsieur D concernant apparemment le bilan 2010,...)).

-De même, il n'est pas permis en l'état actuel de considérer que la carte carburant mis à disposition de monsieur D a été utilisée par un membre de sa famille ou un tiers. Afin de lever tout doute, monsieur D est invité à déposer des pièces afférentes au véhicule éventuel dont disposerait sa compagne madame E et à la prise en charge de ses propres frais de carburant (factures de carburant à son nom, preuve éventuelle qu'elle détenait une carte de carburant mise à disposition par la société Hp software pour laquelle elle travaillait,...). La s.a. Netway est de son côté invitée à déposer des pièces afférentes au kilométrage parcouru par le véhicule de société utilisé par monsieur D pendant les relations de travail, ce qui permettra de vérifier si le nombre de kilomètres effectué est ou non compatible avec le nombre de litres de carburant facturé.

3.Par ailleurs, et sans prendre à ce stade position sur la force probante de l'agenda de monsieur D, la Cour estime utile que monsieur D puisse faire un tableau complet qui mettrait en concordance les différentes pièces qu'il dépose (en y renvoyant) en vue d'établir qu'il travaillait principalement en Belgique.

4.La Cour constate que la s.a. Netway dépose en pièces VI.11 de son dossier de pièces un mail de monsieur F du 19 mai 2011 qui aborde la location d'un pied à terre à Thionville pour bénéficier du régime fiscal luxembourgeois. Monsieur D laisse sous-entendre qu'il s'agirait d'un procédé frauduleux, ce que la s.a. Netway dément avec force. Pour faire la lumière sur cette situation, la Cour invite la s.a. Netway à déposer une attestation de monsieur Anthony F conforme aux dispositions de l'article 961/2 du Code judiciaire dans laquelle cette personne précisera si elle a ou non loué un pied-à-terre à Thionville ou à proximité dont le coût était pris en charge par la s.a. Netway et le nombre de jours qu'elle y a résidé ou y réside effectivement par mois.

5.La s.a. Netway invoque en terme de conclusions que monsieur D a passé 82% de son temps de travail en-dehors de la Belgique, dont 67% au Luxembourg et 15% dans des pays tiers. La Cour estime opportun qu'elle dépose à son dossier un listing des différentes sociétés que monsieur D a prospecté et visité pendant les relations de travail en précisant pour chacune d'entre elles le lieu de localisation.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de déposer les pièces évoquées ci-avant et d'en débattre par le biais de conclusions qu'elles sont invitées à déposer dans les délais fixés ci-après.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire;

Avant dire droit invite les parties à déposer les pièces suivantes au greffe de la Cour pour le 31 mai 2017 en adressant une copie à la partie adverse dans le même délai:

-La s.a. Netway déposera :

1° les relevés de carburant du véhicule de société mis à disposition de monsieur D pendant les relations de travail ;

2° les factures des Gsm belge n° : et luxembourgeois n° mis à disposition de monsieur D pendant les relations de travail ;

3° des pièces afférentes au kilométrage parcouru par le véhicule de société utilisé par monsieur D pendant les relations de travail ;

4° une attestation de monsieur Anthony F conforme aux dispositions de l'article 961/2 du Code judiciaire dans laquelle cette personne précisera si elle a ou non loué un pied-à-terre à Thionville ou à proximité dont le coût était pris en charge par la s.a. Netway et le nombre de jours qu'elle y a résidé ou y réside effectivement par mois.

5° un listing des différentes sociétés que monsieur D a prospecté et visité pendant les relations de travail en précisant pour chacune d'entre elles le lieu de localisation.

-Monsieur D déposera :

1° toutes pièces de nature à démontrer la fiabilité du compte d'exploitation 2011 de la société Le Malain déposée (attestation d'un comptable, avertissement extrait de rôle afférent à cette année,...) ;

2° des pièces afférentes au véhicule éventuel dont disposerait sa compagne madame E et à la prise en charge de ses propres frais de carburant (factures de carburant à son nom, preuve éventuelle qu'elle détenait une carte de carburant mise à disposition par la société Hp software pour laquelle elle travaillait,...).

3° un tableau complet mettant en concordance les différentes pièces qu'il dépose (en y renvoyant).

PAGE 01-00000820132-0010-0012-05-01-4



Ordonne la réouverture des débats à la date du **06 février 2018 à 13h30** pour une durée de 60 minutes pour permettre de débattre des nouvelles pièces et fixe comme suit les délais dans lesquels les parties devront établir leurs conclusions :

- La s.a. Netway doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions et éventuelles autres nouvelles pièces pour le 31 juillet 2017 au plus tard ;
- Monsieur D doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions et éventuelles autres nouvelles pièces pour le 29 septembre 2017 au plus tard ;
- La s.a. Netway doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions additionnelles et de synthèse et éventuelles autres nouvelles pièces pour le 31 octobre 2017 au plus tard ;
- Monsieur D doit déposer au greffe de la Cour et communiquer ses conclusions additionnelles et de synthèse et éventuelles autres nouvelles pièces pour le 30 novembre 2017 au plus tard ;

Réserve les dépens ;



Ainsi arrêté par :

P. KALLAI,	Conseiller,
L. MILLET,	Conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON,	Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

L. MILLET,

P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mars 2017, où étaient présents :

P. KALLAI,	Conseiller
G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,

P. KALLAI,

